

aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard. *Acadie.*

On se borne ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces Colonies fussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les conférences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques ; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des îles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences ; que la convention définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres Colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déferé.

A Paris le vingt un Septembre Mil sept Cent Cinquante.

Signé LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.

MÉMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires François, à ceux de Sa Majesté
Britannique,*

Le 16 Novembre 1750.

LES Commissaires de sa Majesté Britannique ayant désiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limites de l'Acadie, les dits Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrémité de la Baye-françoise, depuis le Cap de Sainte-Marie, ou le Cap Fourchu ; qu'elle s'étend de long des Côtes, & qu'elle se termine au Cap Canseau.

Signé LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.